

**Proposition modifiée de directive du Conseil relative au droit de séjour <sup>(1)</sup>**

COM(89) 675 final

(Présentée par la Commission, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE,  
le 21 décembre 1989.)

(90/C 26/19)

<sup>(1)</sup> JO n° C 191 du 28. 7. 1989, p. 5 [COM(89) 275 final].

## PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 3 point c) du traité CEE énonce que l'action de la Communauté comporte l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes;

considérant que l'article 8 A prévoit que le marché intérieur doit être établi au plus tard le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est assurée;

considérant que les dispositions nationales relatives au séjour des citoyens européens dans des États membres autres que celui dont ils sont ressortissants doivent être harmonisées pour garantir cette libre circulation;

considérant que, comme le comité *ad hoc* «L'Europe des citoyens» l'a indiqué dans son rapport au conseil européen de Bruxelles des 29 et 30 mars 1985, il faut éviter des courants migratoires causés uniquement par des considérations pécuniaires qui reposeraient sur le fait que les régimes de sécurité sociale et d'assistance sociale n'ont pas été harmonisés, et qu'un citoyen européen souhaitant séjourner dans un pays autre que le sien ne devrait pas être une charge déraisonnable pour les finances publiques du pays d'accueil; qu'il convient donc de prévoir, dans l'état actuel de l'évolution de la Communauté, des conditions pour l'exercice du droit de séjour;

## PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 3 point c) du traité CEE énonce que l'action de la Communauté comporte l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes;

considérant que l'article 8 A prévoit que le marché intérieur doit être établi au plus tard de 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est assurée;

considérant que les dispositions nationales relatives au séjour des citoyens européens dans des États membres autres que celui dont ils sont ressortissants doivent être harmonisées pour garantir cette libre circulation;

considérant que, comme le comité *ad hoc* «L'Europe des citoyens» l'a indiqué dans son rapport au Conseil européen de Bruxelles des 29 et 30 mars 1985, il faut éviter des courants migratoires causés uniquement par des considérations pécuniaires qui reposeraient sur le fait que les régimes de sécurité sociale et d'assistance sociale n'ont pas été harmonisés, et qu'un citoyen européen souhaitant séjourner dans un pays autre que le sien ne devrait pas être une charge déraisonnable pour les finances publiques du pays d'accueil; qu'il convient donc de prévoir, dans l'état actuel de l'évolution de la Communauté, des conditions pour l'exercice du droit de séjour;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que l'exercice du droit de séjour ne devient une possibilité réelle que s'il est aussi accordé aux membres de la famille;

considérant qu'il convient de garantir aux bénéficiaires de la présente directive le même régime administratif que celui qui est prévu notamment par le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil<sup>(1)</sup>, la directive 68/360/CEE du Conseil<sup>(2)</sup> et la directive 64/221/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les États membres accordent le droit de séjour aux ressortissants des États membres qui ne bénéficient pas de ce droit en vertu d'autres dispositions de droit communautaire, ainsi qu'aux membres de la famille tels qu'ils sont définis à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1612/68, à condition qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille d'une assurance maladie et de ressources suffisantes pour éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

*Article 2*

1. Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'un document dénommé «carte de séjour des Communautés européennes», dont la validité peut être limitée à cinq ans, renouvelable. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas la nationalité d'un État membre, il lui est délivré un document de séjour ayant la même validité que celui délivré au ressortissant dont il dépend.

<sup>(1)</sup> JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 850/64.

considérant que le renforcement de la dimension sociale du marché intérieur contribuera à réduire les disparités existant entre les États membres en matière de régimes de sécurité sociale, ces disparités ne devant toutefois pas représenter un obstacle à la libre circulation et au droit de séjour des ressortissants de la Communauté;

considérant que la présente directive constitue la première étape vers la garantie du droit de séjour, partout en Europe, pour tous les citoyens des États membres;

considérant que l'exercice du droit de séjour ne devient une possibilité réelle que s'il est aussi accordé aux membres de la famille;

considérant qu'il convient de garantir aux bénéficiaires de la présente directive le même régime administratif que celui qui est prévu notamment par le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil<sup>(1)</sup>, la directive 68/360/CEE du Conseil<sup>(2)</sup> et la directive 64/221/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les États membres accordent le droit de séjour aux ressortissants des États membres qui ne bénéficient pas de ce droit en vertu d'autres dispositions de droit communautaire, ainsi qu'aux membres de la famille tels qu'ils sont définis à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1612/68, à condition qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille d'une assurance maladie et de ressources suffisantes pour éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

*Article 2*

1. Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'un document dénommé «carte de séjour des Communautés européennes», dont la validité peut être limitée à cinq ans. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas la nationalité d'un État membre, il lui est délivré une carte de séjour ayant la même validité que celle délivrée au ressortissant dont il dépend.

<sup>(1)</sup> JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 850/64.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

Pour la délivrance de la carte ou du document de séjour, l'État membre ne peut demander au requérant que de présenter un document d'identité et de fournir la preuve qu'il répond aux conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Les articles 2 et 3, l'article 6 paragraphes 1 point a) et 2 et les articles 9 et 10 de la directive 68/360/CEE, l'article 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 et les articles 2 à 9 de la directive 64/221/CEE sont applicables aux bénéficiaires de la présente directive.

Le montant des ressources attestées par le requérant ne doit pas être supérieur à celui du minimum vital en vigueur dans le pays d'accueil, et les seules exigences que puisse poser l'État membre qui délivre la carte de séjour concernent la stabilité et la régularité du revenu.

Pour la délivrance de la carte ou du document de séjour, l'État membre ne peut demander au requérant que de présenter un document d'identité et de fournir la preuve qu'il répond aux conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Les articles 2 et 3, l'article 6 paragraphes 1 point a) et 2, et les articles 9 et 10 de la directive 68/360/CEE, l'article 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 et les articles 2 à 9 de la directive 64/221/CEE sont applicables aux bénéficiaires de la présente directive.

Les bénéficiaires de la présente directive jouissent de tous les droits découlant du règlement (CEE) n° 1612/68, des directives 68/360/CEE et 64/221/CEE, et des dispositions législatives les modifiant.

*Article 3*

Avant la fin de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, puis tous les trois ans, la Commission élabore un rapport sur l'application de la présente directive et présente ce rapport au Conseil et au Parlement européen.

*Article 3*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1990. Ils les communiquent immédiatement à la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*Article 4*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1990. Ils les communiquent immédiatement à la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à présente directive.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.